

COMMUNE DE GINGINS

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

rapport justificatif selon l'article 47 OAT

concernant les modifications soumises à l'enquête publique complémentaire



GEA valotton et chanard SA

architectes - urbanistes FSU

rue de bourg 28

1 0 0 3 L a u s a n n e

tél + 41 21 310 01 40

fax + 41 21 310 01 49

info@geapartners.ch

www.geapartners.ch

18025 TC FS

Gingins / 18025_revision_PGA /
08_rapports_gea / 47oat /
18025_47oat_EP2.indd

SCEAUX ET SIGNATURES

Modifications approuvées par la Municipalité de Gingins dans sa séance du

Le Syndic : Hans BRUNNER

La Secrétaire : Nathalie HAAB

Mis en consultation lors de l'enquête publique complémentaire

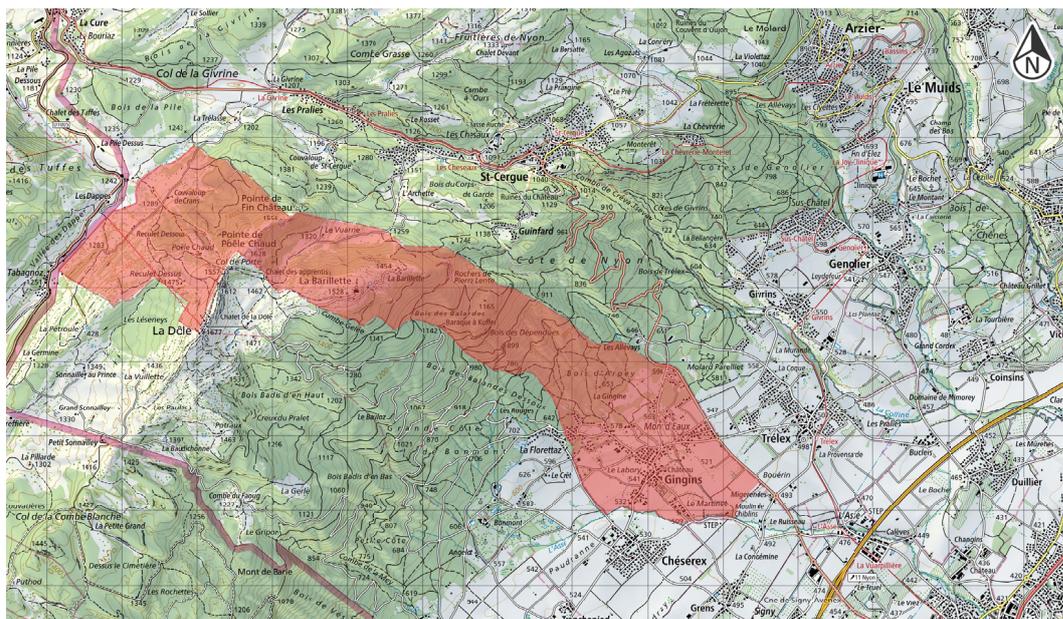
duau

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	1
1.1	Préambule	1
1.2	Contexte de la démarche de planification	1
1.3	Contenu du dossier	1
2	MODIFICATIONS APPORTÉES AU PACOM ET AU PLAN DÉTAILLÉ DE LA ZONE CENTRALE 15 LAT	3
2.1	Plans des modifications.....	3
2.2	Justifications des modifications	5
3	MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT	15
4	DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR	19
5	CONCERTATION ET INFORMATION	21
6	ANNEXES	23

Situation

■ limites
communales
de Gingins



⊕ sans échelle

source : map.geo.admin.ch

1 INTRODUCTION

1.1 Préambule

Le présent rapport, rédigé par le bureau GEA Vallotton et Chanard SA, en conformité avec l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), est destiné à l'autorité cantonale compétente. Il fournit les éléments justificatifs des modifications apportées au Plan d'affectation communal (PACom), qu'il accompagne dans le cadre de l'enquête publique complémentaire.

1.2 Contexte de la démarche de planification

La Municipalité de Gingins a soumis son dossier de Plan d'affectation communal (PACom) à l'enquête publique du 25 août au 25 septembre 2023. Des séances de conciliation ont été organisées entre le 28 novembre et le 14 décembre 2023 pour traiter certaines oppositions. À la suite de ces échanges, la Municipalité a décidé d'apporter des modifications au dossier. Par ailleurs, certains ajustements ont dû être effectués sur le PACom en fonction des données de base.

1.3 Contenu du dossier

Le dossier de modification du PACom est constitué des documents suivants :

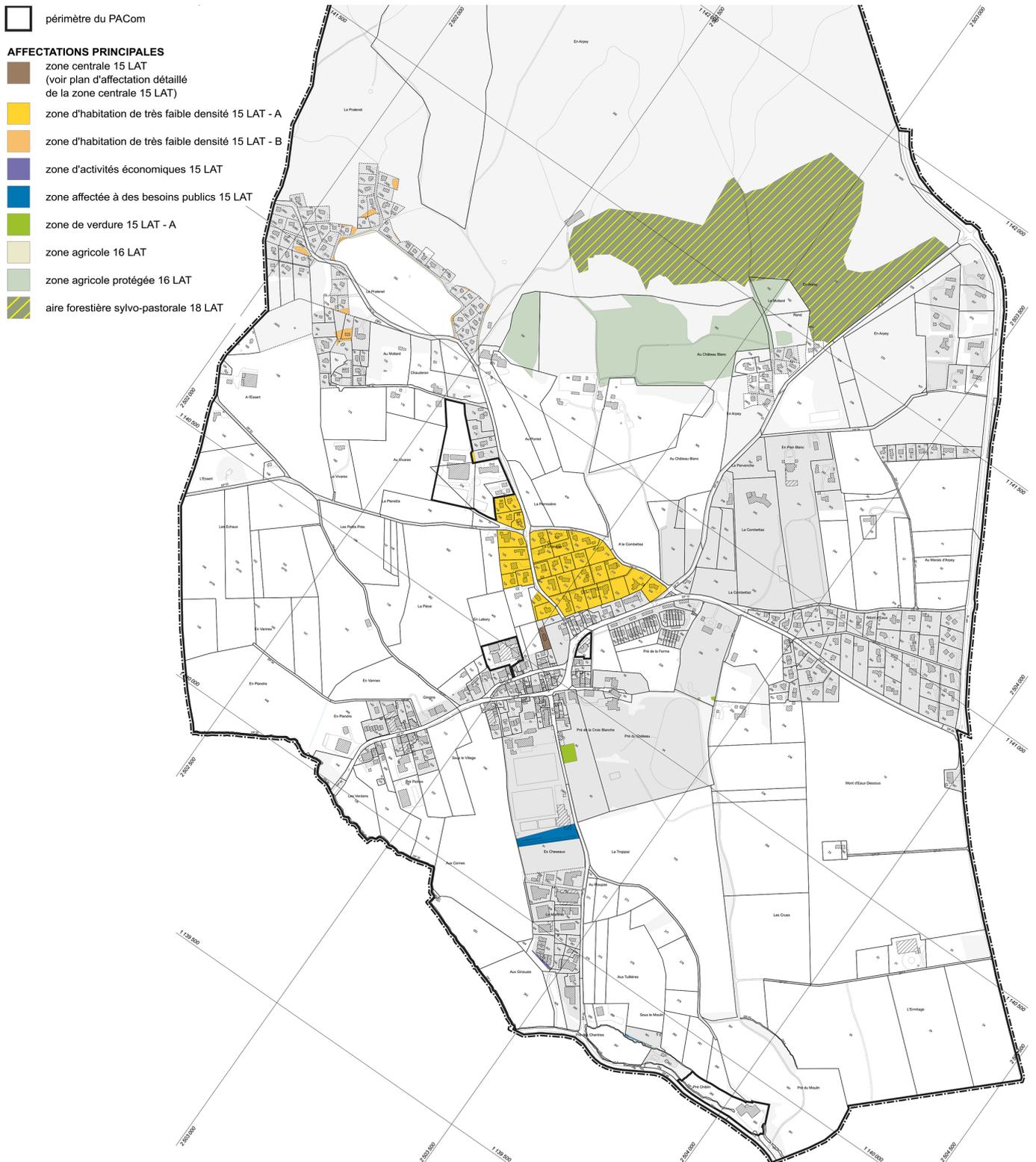
- les plans des modifications comprenant :
 - *le plan d'affectation communal - secteur Sud à l'échelle 1:5'000,*
 - *le plan détaillé de la zone centrale 15 LAT à l'échelle 1:1'000,*
- le règlement,
- le présent rapport justificatif selon l'article 47 OAT et ses annexes.

2 MODIFICATIONS APPORTÉES AU PACOM ET AU PLAN DÉTAILLÉ DE LA ZONE CENTRALE 15 LAT

2.1 Plans des modifications

Les ajustements apportés au plan d'affectation communal, à la suite de l'enquête publique d'août à septembre 2023, concernent les parcelles marquées en couleur sur les plans de modifications, présentés ci-dessous :

Plan d'affectation communal



Plan détaillé de la zone centrale 15 LAT



-  périmètre du plan détaillé de la zone centrale 15 LAT
-  périmètre des bâtiments existants – bien intégrés (note 4) et autres bâtiments
-  périmètre de dégagement
-  périmètre des aménagements extérieurs
-  périmètre de transition paysagère
- À TITRE INDICATIF**
-  autres contenus linéaires - chemins piétonniers publics
-  zone à bâtir 15 LAT
-  aire forestière 18 LAT

2.2 Justifications des modifications

Parcelle n° 60

Modifications apportées (selon plans ci-dessous) :

- PACom : affectation de la partie sud de la zone centrale 15 LAT en zone de verdure 15 LAT - A.
- Plan détaillé de la zone centrale 15 LAT : modification du périmètre du plan détaillé et suppression des périmètres d'implantation des constructions nouvelles sur la parcelle n° 60.

Justifications

Un bilan de redimensionnement de -16 équivalents-habitants, initialement validé par la DGTL, a fait l'objet dans un premier temps de l'enquête publique n° 1. Ce bilan permettait à l'Autorité communale d'ambitionner le développement d'une offre de logements à loyers modérés, destinée principalement à favoriser le maintien des jeunes au village.

Cependant, l'examen préalable complémentaire du projet d'enquête publique n° 2 a mis en lumière un dysfonctionnement du portail cantonal, qui a remis en question ce premier bilan de -16, le portant à un résultat générant un surdimensionnement. Cette situation a contraint l'Autorité communale à renoncer à son ambition initiale, en raison de la non-conformité à la mesure A11 du Plan directeur cantonal.

Enquête publique



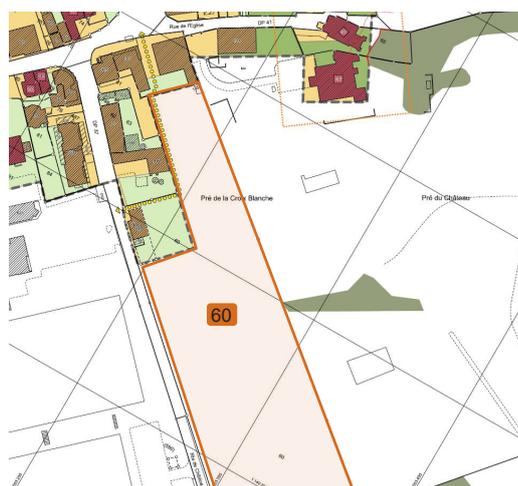
Enquête publique complémentaire



Enquête publique



Enquête publique complémentaire



Parcelle n° 66

Modifications apportées (selon plans ci-après) :

- *PACom : affectation de la partie sud de la parcelle n° 66 en zone centrale 15 LAT et de la partie nord en zone de verdure,*
- *Plan détaillé de la zone centrale 15 LAT : création d'un périmètre des bâtiments existants - bien intégrés (note 4) et autres bâtiments, d'un périmètre de dégagement et d'un périmètre des aménagements extérieurs.*

Justifications

La parcelle n° 66, issue d'un fractionnement effectué en 2014, est affectée à la zone intermédiaire selon le PGA en vigueur (cf annexe). Elle comprend un bâtiment (ECA 431) et un couvert tous deux construits antérieurement à ce dernier, vraisemblablement en 1972. Au sud, une surface bitumée assure l'accès aux constructions, alors que la partie nord s'ouvre sur une surface verte, plantée et arborisée.

Ce terrain a été répertorié dans le cadre du premier inventaire cantonal comme Surface d'assolement (SDA "première génération" avant 2006), mais de manière erronée étant donné qu'elle était à l'époque déjà équipée et construite, ne se prêtant pas à l'agriculture.

Selon la jurisprudence :

- un terrain équipé ne devrait pas être considéré comme des SDA (arrêt TF 1C_156/2022),
- une commune peut remettre en cause la qualification de SDA, répertoriée avant 2006, à titre exceptionnel (arrêts 1C_389/2020 et 1C394/2020 du 12 juillet 2022) lorsque :
 - *des circonstances nouvelles particulières font apparaître clairement la parcelle comme absolument impropre à un usage agricole,*
 - *à l'origine, il y a eu une erreur manifeste de qualification en SDA.*

Ainsi, dès l'origine, cette parcelle ne pouvait manifestement pas être considérée comme une SDA et cette erreur doit être aujourd'hui corrigée.

Le bilan chiffré et cartographique des SDA a été mis à jour et est annexé au présent document.

Bâtie et équipée, la parcelle n° 66 accueille des résidents depuis 1973 et se situe en continuité du tissu bâti existant (nord, sud et est) du bourg historique de Gingins. C'est pourquoi, compte tenu de la configuration des lieux et des arguments précités, une affectation en zone centrale 15 LAT est prévue selon le plan ci-dessous :

- zone centrale 15 LAT pour la surface déjà bâtie afin de confirmer le bâti résidentiel existant, sans pour autant attribuer de droits à bâtir supplémentaires,
- zone de verdure pour la surface située au nord de la parcelle, non bâtie et plantée.

Le plan détaillé permet de préciser l'utilisation des différentes surfaces au sein des parcelles de la zone centrale 15 LAT.

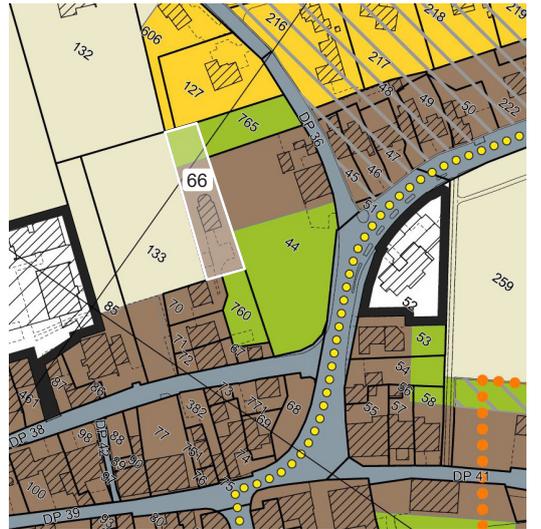
La partie affectée à la zone centrale 15 LAT de la parcelle n° 66 comprend les périmètres suivants :

- pour le bâtiment ECA 431 : périmètre des bâtiments existants - bien intégrés (note 4) et autres bâtiments,
- pour la surface d'accès et la dépendance : périmètre de dégagement,
- pour le solde des surfaces extérieures : périmètre des aménagements extérieurs.

Enquête publique



Enquête publique complémentaire



Enquête publique



Enquête publique complémentaire



Parcelle n° 91

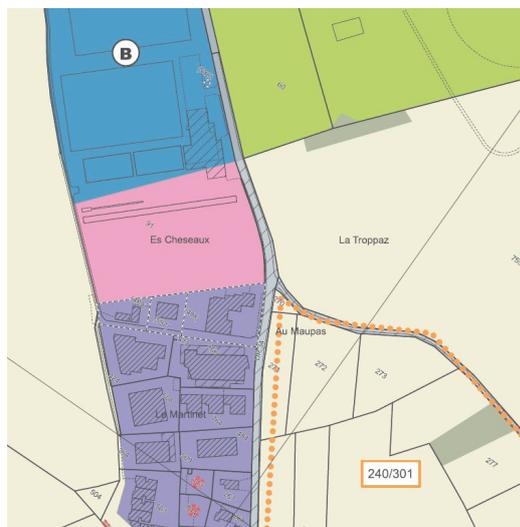
Modifications apportées (selon plan ci-dessous) :

- PACom : modification de la délimitation des deux zones : "zone affectée à des besoins publics" et "zone de tourisme et de loisirs".

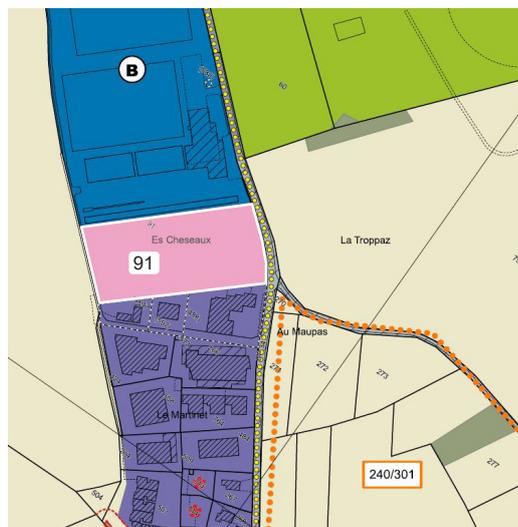
Justifications

La parcelle n° 91 est affectée dans sa partie nord à la zone affectée à des besoins publics. Pour davantage de cohérence dans la délimitation des zones vis-à-vis des constructions existantes, il est proposé d'adapter la limite de l'ancienne zone d'utilité publique en la prolongeant légèrement au sud englobant l'actuelle piste d'athlétisme.

Enquête publique



Enquête publique complémentaire



Parcelles n° 190 et n° 365

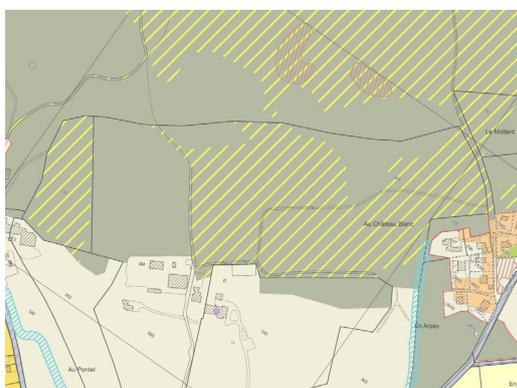
Modifications apportées (selon plan ci-dessous) :

- *PACom : mise à jour de la délimitation des surfaces affectées à l'aire sylvo-pastorale : les parcelles n^{os} 190 et 365 passent d'aire forestière sylvo-pastorale en zone agricole protégée.*

Justifications

Les pâturages boisés de la Gingine et du Pontet doivent être affectés en aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT conformément à la demande cantonale (préavis du 31.03.2022). La délimitation de cette aire, initialement incorrecte dans le projet soumis à l'enquête publique en raison d'une surinterprétation du préavis d'examen préalable, a été précisée en concertation avec la Direction générale de l'environnement (DGE) - Forêt. Elle repose sur les géodonnées "surface d'estivage" (guichet cartographique) et a été validée par l'inspecteur forestier du secteur concerné.

Enquête publique



Enquête publique complémentaire



Parcelles n^{os} 162 - 163 - 181 - 256 - 299 - 312 - 318 - 319 - 323 - 324 - 328 - 332 - 339 - 340 - 581

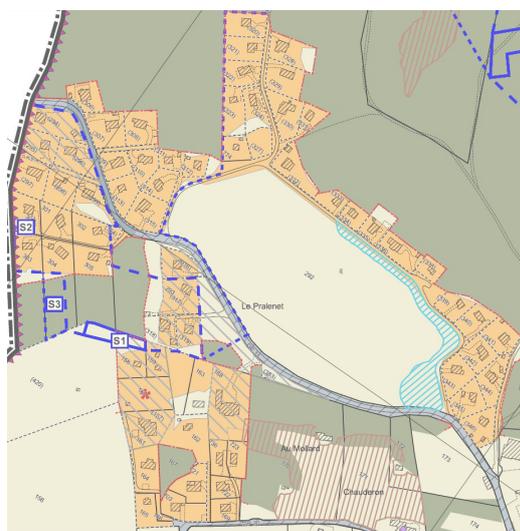
Modifications apportées (selon plan ci-dessous) :

- PACom : modification de l'affectation sur de petites portions de parcelles

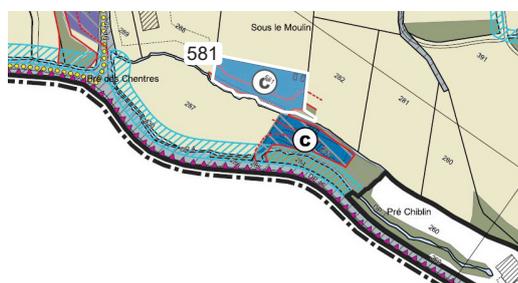
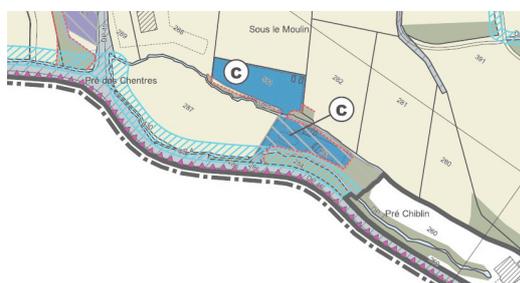
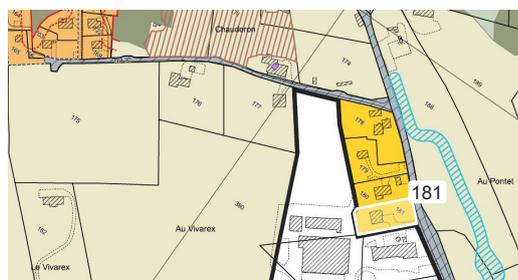
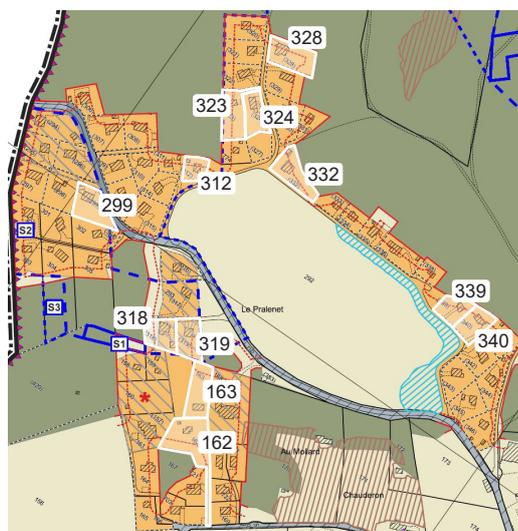
Justifications

Les données cantonales ont été utilisées pour reporter les affectations en vigueur lors de l'élaboration du projet de PACom. Cependant, certaines surfaces étaient incorrectement répertoriées dans le guichet cartographique cantonal. Cette erreur a été corrigée, et l'affectation des parcelles concernées a été ajustée conformément au plan suivant :

Enquête publique



Enquête publique complémentaire



Secteur Vy-de-l'Etraz

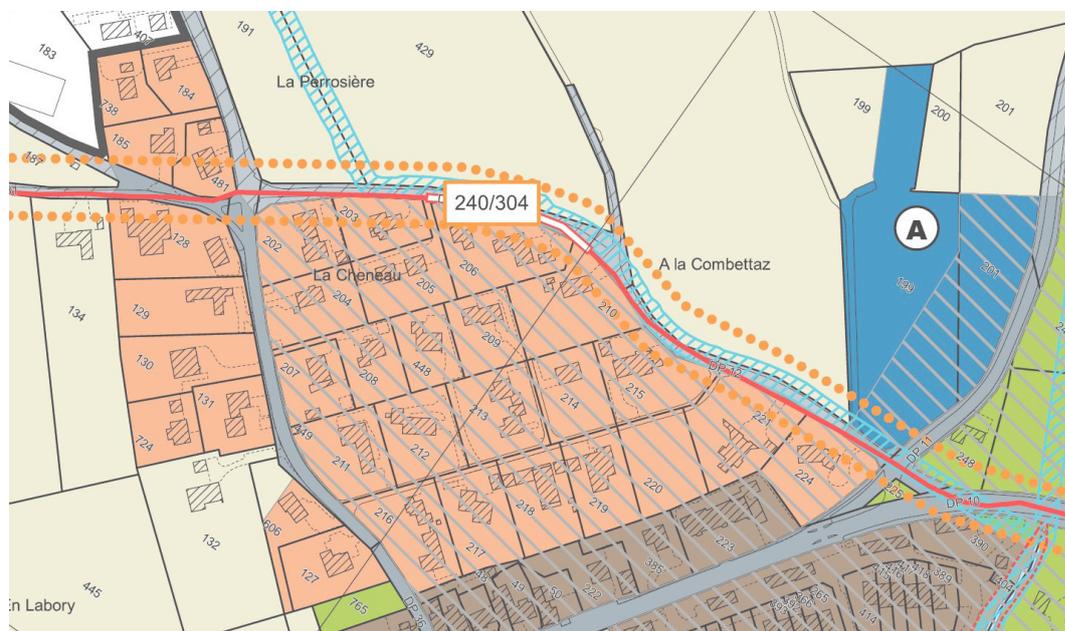
Modifications apportées (selon plan ci-dessous) :

- PACom : passage de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - B à la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - A.

Justifications

Tout comme pour le projet d'extension modeste de la zone centrale 15 LAT sur la parcelle n° 60 (cf explication chapitre 2.2), la Commune a été contrainte d'abandonner la densification proposée dans le secteur de Vy-de-l'Etraz, qui proposait un IUS de 0.4 dans le but de densifier le territoire urbanisé.

Enquête publique



Enquête publique complémentaire



Parcelle n° 111

Modifications apportées (selon plan ci-dessous) :

- Plan détaillé de la zone centrale 15 LAT : création d'un périmètre des aménagements extérieurs à l'est des bâtiments existants sur la parcelle n° 111.

Justifications

Afin de permettre la construction d'un parking semi-enterré ou enterré sur la partie est de la parcelle n° 111 dont le projet a obtenu l'accord de la Municipalité, l'aire concernée passe de "périmètre de transition paysagère" à "aire des aménagements extérieurs", laquelle permet la construction de dépendance de type garage. Ce nouveau périmètre n'entraîne aucune modification des capacités constructives.

Enquête publique



Enquête publique complémentaire



3 MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

Article 16 Patrimoine archéologique

¹ L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol.

² Les régions archéologiques sont régies par la LPrPCI et le RLPrPCI. Elles figurent sur le PA à titre indicatif.

³ En vertu de l'article 40 LPrPCI, tous les travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) projetés dans une région archéologique sont soumis à autorisation cantonale.

⁴ En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI).

Justifications

Une précision importante, bien qu'il s'agisse d'un rappel de la loi, a été ajoutée à l'article 16, à la demande du Canton.

Article 43 Dépendances

¹ Les dépendances au sens de l'article 39 RLATC sont autorisées.

² Leur expression architecturale doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

³ Leur hauteur s'apprécie selon la construction principale mais ne peut dépasser 3 mètres à la corniche, à l'acrotère ou selon toute disposition constructive qui en tient lieu.

⁴ Elles n'entrent pas en considération dans le calcul de l'IUS, de l'IVB et des distances aux limites.

⁵ Au surplus, est applicable l'article 35.

Justifications

L'alinéa 4 a été précisé afin d'assurer l'exhaustivité du descriptif et d'éviter tout malentendu.

Article 44 Piscines extérieures et jacuzzis

~~⁴ Les piscines privées non couvertes sont autorisées, pour autant que les parois latérales n'excèdent pas le niveau moyen du terrain naturel ou aménagé de plus de 50 cm et que leur construction n'implique pas de modification importante de la topographie.~~

¹ Les piscines privées non couvertes de peu d'importance peuvent être assimilées aux dépendances (article 43), pour autant que :

a. son bassin occupe moins de 40 m² en plan ;

b. ses parois latérales n'excèdent pas le niveau moyen du terrain naturel ou aménagé de plus de 50 centimètres ;

c. elles ne soient complétées par aucun élément de construction voyant tel que cabine, local technique ou autre plongoir.

² Les piscines démontables peuvent aussi être considérées comme des dépendances, à condition que leur volume soit inférieur à 10 m³.

³ Les jacuzzis sont autorisés.

~~⁴ Ces constructions n'entrent pas en considération dans le calcul de l'IUS, de l'IVB et des distances aux limites. à condition qu'ils soient assimilables à des dépendances, au sens de l'article 43.~~

Justifications

La Municipalité a souhaité préciser les conditions requises pour autoriser la construction de piscines.

Article 54 Plantations

¹ Les plantations et ensemencements doivent favoriser la biodiversité (choix d'essences indigènes locales et en station, prairies extensives, haies vives, arbres fruitiers haute-tige, etc.).

² La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour des raisons d'intérêt paysager ou pour masquer les installations et dépôts inesthétiques, l'utilisation d'espèces indigènes et en station devant être favorisée.

³ La plantation de toute espèce ~~néophyte envahissante ou potentiellement envahissante figurant dans la liste publiée par Infoflora sur la liste cantonale des organismes exotiques envahissants est interdite (selon l'art. 37 LPrPNP) (cf annexe 1).~~

⁴ La plantation de haies de thuyas, ~~laurelles~~ ou autres espèces formant un écran opaque ~~et ne figurant pas sur la liste cantonale des organismes exotiques envahissants~~, est interdite en bordure de la zone agricole. Ailleurs, elle est déconseillée.

Justifications

À la demande du Canton :

- l'alinéa concernant la plantation d'espèces envahissantes a été mis à jour, et la liste d'Info Flora, désormais obsolète, a été retirée de l'annexe.
- l'alinéa relatif aux plantations de haies a été légèrement révisé et généralisé, en raison de l'interdiction désormais en vigueur concernant également la plantation de laurier-cerises (*Prunus laurocerasus*) (art. 37, al. 3 LPrPNP).

CHAPITRE I ZONE CENTRALE 15 LAT

Article 72 Mesure de l'utilisation du sol

La SPd autorisée est fixée par périmètre d'implantation des constructions nouvelles, et indiquée sur le plan détaillé de la zone centrale 15 LAT.

~~² Les nouvelles SPd autorisées sur la parcelle n° 60 doivent comprendre au minimum 600 m² dédiées à des LUP.~~

Justifications

Étant donné l'abandon de l'extension de la zone centrale 15 LAT sur la parcelle n° 60, l'alinéa 2 de l'article 72 a été supprimé.

Suppression de l'article 76 Distance entre bâtiments

~~Article 76 Distance entre bâtiments~~

~~1 La distance entre bâtiments est de 6 mètres au minimum. Pour les bâtiments présentant une façade aveugle, cette distance peut être réduite à 4 mètres. Dans tous les cas, les prescriptions de l'AEA en matière de protection contre l'incendie doivent être respectées.~~

~~2 La distance entre bâtiments se mesure entre les parties les plus rapprochées des deux bâtiments.~~

~~3 Au surplus, est applicable l'article 29.~~

Justifications

Étant donné que les nouvelles constructions doivent se situer exclusivement dans les périmètres d'implantation définis, l'article 76 n'est plus pertinent et a donc été supprimé.

CHAPITRE II ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT - A

Article 86 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des constructions est limitée à :

-
- a. 7 mètres à l'acrotère,
 - b. 9 mètres au faite,
 - c. 9.50 mètres au point le plus haut du niveau de l'attique.

Article 88 Toitures

⁵ Les attiques sont autorisées.

CHAPITRE V ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT - D C

Article 101 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des constructions est limitée à :

- a. 8 mètres à l'acrotère,
- b. 10 mètres au faite,
- c. 10.50 mètres au point le plus haut du niveau de l'attique.

Article 103 Toitures

⁵ Les attiques sont autorisées.

CHAPITRE VII ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Article 112 Secteur A " Équipements communautaires et EMS" et

Article 113 Secteur B "Constructions communautaires et sportives"

¹ Les attiques sont autorisées.

² La hauteur des constructions est limitée à :

- a. 10 mètres à l'acrotère,
- b. 15 mètres au faite ou au point le plus haut du niveau de l'attique.

Justifications

La Municipalité a souhaité clarifier les conditions d'autorisation des attiques dans le règlement. En conséquence, le niveau maximal de l'attique a été précisé pour chacune des zones concernées.

Suppression de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - B

~~CHAPITRE III ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT - B~~

~~Article 90 Destination~~

~~¹ La présente zone est destinée à l'habitation (villas individuelles, jumelées ou mi-toyennes) ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitation.~~

~~² Un maximum de 4 logements par bâtiment est autorisé.~~

~~Article 91 Mesure d'utilisation du sol~~

~~L'US maximal est de 0.4. Il se calcule conformément à l'article 24.~~

~~Article 92 Ordre des constructions~~

~~¹ L'ordre non contigu est obligatoire.~~

~~² La contiguïté des constructions nouvelles peut être cependant autorisée par la Municipalité si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :~~

- ~~a. les constructions doivent être des villas mitoyennes ;~~
- ~~b. l'ensemble des constructions est réalisé simultanément et forme un tout homo-gène sur le plan architectural.~~

~~Article 93 Hauteur des constructions~~

~~¹ La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à l'acrotère ou à 9 mètres au faite.~~

~~² Elle se mesure conformément à l'article 28.~~

~~Article 94 — Distance aux limites de propriété~~

~~¹ La distance aux limites de propriété est de 6 mètres.~~

~~² Au surplus, est applicable l'article 29.~~

~~Article 95 — Toitures~~

~~¹ La forme des toitures est libre.~~

~~² La pente des toitures à pans est comprise entre 50 et 70%.~~

~~³ Les toitures à pans sont en principe recouvertes de tuiles en terre cuite de couleurs naturelles admises par la Municipalité.~~

~~⁴ Les toitures plates sont en principe végétalisées ou aménagées en terrasse accessible.~~

~~⁵ La toiture des bâtiments (type de toiture et mode de couverture) doit respecter le milieu bâti existant (unité d'ensemble, esthétique et intégration).~~

Justifications

La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - B a été supprimée, et le secteur Vy-de-l'Etraz retrouve son affectation initiale en tant que zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - A, avec un IUS maximal de 0.2.

CHAPITRE IV ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT - ~~G~~ B

Article 91 Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

~~² La contiguïté des constructions nouvelles peut être cependant autorisée par la Municipalité si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :~~

~~—— a. les constructions doivent être mitoyennes ;~~

~~—— b. l'ensemble des constructions est réalisé simultanément et forme un tout homogène sur le plan architectural.~~

Justifications

L'alinéa 2 a été supprimé, la Municipalité ne souhaitant pas autoriser de villas mitoyennes ou jumelées dans la zone de chalets.

4 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

Pour rappel, depuis la révision de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, en 2014, les communes doivent réduire leurs zones à bâtir en cas de surdimensionnement. Le PDCn et les directives de la DGTL définissent les besoins et la méthode de calcul en matière d'accueil de nouveaux habitants.

La commune de Gingins, ne faisant pas partie d'une agglomération et n'étant pas identifiée comme un centre local, est considérée comme hors-centre et doit se conformer au taux de croissance démographique de 15% sur la période 2015-2036.

Besoins

Selon le PDCn, les besoins à 15 ans sont définis par la différence entre la population maximale admise à l'horizon de la planification et la population au moment du bilan. Il en résulte des données de base et calculs suivants :

Données de base

<i>année de référence</i>	2015
<i>période de planification 2015-2036</i>	21 ans
<i>taux de croissance annuel admis</i>	0.75% de la population de référence
<i>population de référence (au 31.12.2015)</i>	1219 habitants
<i>population au moment du bilan (31.12.2017) ¹</i>	1212 habitants

Calculs

<i>population maximale en 2036</i>	$1219 + (451 * 0.75\% * 21) = 1411$ habitants
<i>besoins au moment du bilan</i>	$1411 - 1219 = 192$ habitants

Capacité d'accueil

La capacité d'accueil mise à jour après nettoyage de la base de données cantonale initiale est de **291 habitants**.

État du surdimensionnement avant planification

La synthèse du bilan des réserves à bâtir est la suivante :

<i>besoins au moment du bilan</i>	192 habitants
<i>capacité d'accueil au moment du bilan</i>	291 habitants
<i>surcapacité d'accueil</i>	99 habitants

Le surdimensionnement de la zone à bâtir de la commune de Gingins est ainsi déterminé par une surcapacité d'accueil avant planification de **99 habitants**.

État du surdimensionnement après planification

La planification ainsi que le règlement y relatif permettent un redimensionnement des zones à bâtir qui se chiffre ainsi :

<i>besoins au moment du bilan</i>	192 habitants
<i>capacité d'accueil au moment du bilan</i>	147 habitants
<i>sous-capacité d'accueil</i>	45 habitants

La surcapacité d'accueil passe ainsi de + 99 à - 45 habitants après planification du PACom.

¹ Selon accord de la DGTL, c'est la population de référence de 2017 qui a été prise en compte dans le calcul, étant donné que celle-ci n'avait pas fait l'objet de remarques dans le cadre de l'examen préalable.

5 CONCERTATION ET INFORMATION

Les modifications apportées au Plan d'affectation communal ont été coordonnées avec :

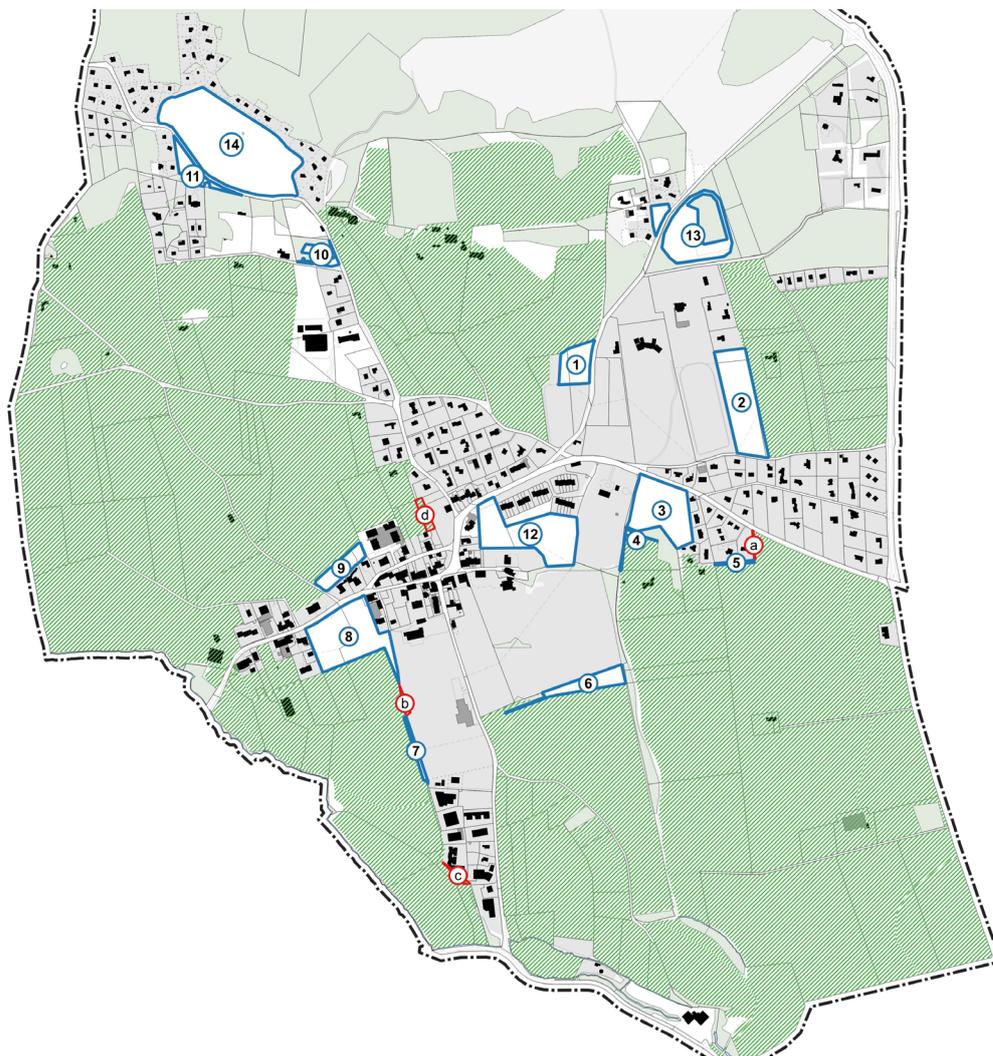
- la Municipalité,
- le greffe et le bureau technique communal,
- le bureau de géomètre Bovard & Fritsché,
- le bureau d'urbanisme GEA Vallotton et Chanard.

Il a fait l'objet de coordinations et concertations avec les Services cantonaux, notamment :

- la Direction générale du territoire et du logement (DGTL),
- la Direction générale de l'environnement (DGE), division inspection cantonale des forêts, biodiversité et paysage, eaux.

Les modifications sont issues principalement des séances de conciliation avec les propriétaires concernés, d'ajustements et de mise en conformité avec les directives cantonales. L'enquête publique complémentaire est communiquée par la Municipalité via une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO).

6.1 Plan du bilan des SDA mis à jour selon le projet de PACom soumis à l'enquête complémentaire



 sans échelle

	SDA existante		nouvelle zone agricole		information complémentaire
	emprise sur la SDA				zone à bâtir
	a 191 m ²		7 1006 m ²		zone de verdure
	b 434 m ²		5 385 m ²		
	c 341 m ²		6 4866 m ²		
	d 1198 m ²		3 13726 m ²		
			1 5265 m ²		
			2 15026 m ²		
			4 464 m ²		
			8 17243 m ²		
			9 3909 m ²		
			12 17437 m ²		
			10 2004 m ²		
			13 12857 m ²		
			11 2882 m ²		
			14 39539 m ²		

Total SDA potentielles : 136'609 m²

Total SDA supprimées : 2'164 m²

6.2 Préavis d'examen préalable post-enquête publique du 6 juin 2024